



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
“Circuit motoneige sur terrain aménagé inférieur à 4ha”  
sur la commune de Morzine  
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2923

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2923, déposée complète par la SARL Avoscoot le 8 janvier 2021 et publiée sur Internet ;

**Vu** la décision de soumission à étude d'impact après examen au cas par cas en date du 25 novembre 2020 enregistrée sous le numéro n°2020-ARA-KKP-2783 relative à une version antérieure de ce projet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) le 1<sup>er</sup> février 2021;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie le 25 janvier 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création d'un circuit sur neige d'environ 5,2 km sur des chemins existants qui sera exploité du 1<sup>er</sup> décembre au 30 avril, entre 17h30 et 21h30, sur manteau neigeux ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44a "Pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés" du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en bordure immédiate voire au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I "Versant abrupt dominant le lac de Montriond l' "l'envers du lac" "les combes"- "la joux" ) ;
- au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II "Haut Faucigny" ;
- en partie dans la zone humide "Golf de Morzine Nord-Ouest" ;

**Considérant** que des études complémentaires sont nécessaires afin de déterminer les impacts potentiels de l'activité sur la zone humide "Golf de Morzine Nord-Ouest" ;

**Considérant** que la nature du projet est susceptible de générer des impacts, notamment sur la faune présente sur site, qui nécessitent d'être étudiés afin de déterminer les mesures permettant de les éviter, de les réduire voire de les compenser ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de circuit motoneige sur terrain aménagé inférieur à 4ha sur la commune de Morzine (Haute-Savoie) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment
  - d'approfondir l'état initial de l'environnement et de vérifier notamment la présence de zones d'hivernage de galliformes de montagne et de gîtes d'hivernation de chiroptères ;
  - d'étudier les incidences environnementales du projet de circuit motoneige, notamment sur la faune potentiellement présente sur site et sur les zones humides traversées et de déterminer les mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation de ces impacts le cas échéant ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de circuit motoneige sur terrain aménagé inférieur à 4ha enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2923 présenté par la SARL Avoscoot concernant la commune de Morzine (74), est **soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 3 février 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur, par subdélégation

La chef du service Connaissance,  
Information, Développement Durable,  
Autorité Environnementale

**Karine BERGER**

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code

compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03